

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 17/11/2025

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes POLICON - GUILIANI  
MM. FOPPIANI - BOUSSARD - JALTA - LEFEBVRE - GUERCHOUN

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TOURNOIS

Catégorie : U10/U11/U12/U13/U15

Club : CRETEIL LUSITANOS

Date : 05/04/2026 et 06/04/2026

Adresse : STADE DUVAUCHELLE  
CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des 05 et 06/04/2026.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là. Par ailleurs, à noter : que les litiges seront jugés par le District en dernier ressort ; point qui doit être rajouté au règlement de ce tournoi.

En effet, les challenges, tournois etc. organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (article 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

## JEUNES

### U14 Phase De Brassage Poule G – MATCH 53544392 – SUCY F.C. 21 / NOGENT F.C. 21 du 08/11/2025

Réserve du club de **NOGENT F.C. 21** confirmée par courriel le 09/11/2025 sur la qualification et la participation du joueur **JOSEPH Gabriel** du club de **SUCY F.C. 21**, se présentant avec une licence sans photo et avec une date d'enregistrement de moins de 4 jours avant la rencontre.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Le joueur **JOSEPH Gabriel** du club de **SUCY F.C. 21**, titulaire d'une licence incomplète le **08/11/2025**, n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

*En conséquence la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de SUCY F.C. 21 (-1 point, 0 but), pour avoir fait participer le joueur non qualifié, pour en attribuer le gain à NOGENT F.C. 21 (3 points, 0 but).*

Débit : SUCY F.C. 21 50€

Crédit : NOGENT F.C. 21 43,50€

### U14 Phase De Brassage Poule C – MATCH 53543938 – BOISSY F.C. 22 / VITRY CA 21 du 08/11/2025

Réserve confirmée du club de **VITRY CA 21**, par courriel en date du 10/11/2025, sur la qualification et la participation des joueurs du club de **BOISSY F.C. 22** quant au nombre de mutés supérieur à la réglementation en vigueur.

La commission pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **BOISSY F.C. 22** a fait figurer sur la feuille de match en rubrique, TROIS joueurs titulaires de licences mutations HORS PERIODE :

MAYIR	Kilyan	licence mutation HP 13/10/2025
NKUKA BAVOUIDIBIO	Geoffrey	licence mutation HP 16/10/2025
GHALIOUN	Youssef	licence mutation HP 09/09/2025

*En conséquence, la commission dit MATCH PERDU par pénalité au club de BOISSY F.C. 22 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à VITRY CA 21 (3 points, 0 but).*

Débit : BOISSY F.C. 22 50 €

Crédit : VITRY CA 21 43,50 €

## U14 D1 – MATCH 53476182 – US IVRY FOOTBALL 21 / RUNGIS U.S. 21 du 25/10/2025

Demande d'EVOCATION du club de RUNGIS U.S. 21 par courriel du 03/11/2025 sur la participation et la qualification du joueur EMMANUEL Wisdom du club de US IVRY FOOTBALL 21, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **US IVRY FOOTBALL 21** informé le 03/11/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 10/11/2025,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 14/10/2025 de DEUX matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de championnat U14 – D1 disputée le 04/10/2025 contre VITRY ES 21,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 04/10/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe U14 D1 du club de **US IVRY FOOTBALL 21**.

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas participé à la rencontre officielle disputée le 11/10/2025 contre FRESNES et que la rencontre de COUPE du VDM du 18/10/2025 n'a pas eu lieu suite au forfait de BOISSY FC 21,

Considérant qu'il n'a donc purgé QUE partiellement sa sanction, il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **EMMANUEL Wisdom** du club de **US IVRY FOOTBALL 21** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

**Décide match perdu par pénalité au club de US IVRY FOOTBALL 21 (-1 point 0 but), pour en attribuer le gain au club de RUNGIS U.S. 21 (3 points, 0 but).**

Débit : US IVRY FOOTBALL 21                    50,00€

Crédit : RUNGIS U.S. 21                    43,50€

De plus, la commission inflige une amende une amende de 50 euros au club de **US IVRY FOOTBALL 21** pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur **EMMANUEL Wisdom** du club de **US IVRY FOOTBALL 21** à compter du 24/11/2025.

## U15 D2 – MATCH 54808642 – BOISSY F.C. 1 / LE PERREUX AS 1 du 25/10/2025

Réclamation en date du 27/10/2025 du club de **BOISSY F.C. 1** sur la participation des joueurs :

**DUDZIAK**    Kacper

**AKA PIERRE**    Edwan

**MEKKAOUI**    Haitham

**POURCEL**    Lucas

**PEIRERA GOMES**    Diego

**BENMESSAOUD BASTIEN**                                    Liam

du club de **LE PERREUX AS 1**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U16 de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, que le club de **LE PERREUX AS 1** n'a pas d'équipe supérieure.

Considérant les dispositions de l'article 7.7 du RSG du District, les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club,

Une équipe U16 n'est pas une équipe supérieure d'une équipe U15.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 du R.S.G du District V.D.M. n'est à relever à l'encontre du club de **LE PERREUX AS 1**,

**Rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## FUTSAL

### Seniors Futsal D2.A – MATCH 54778402 – VITRY ASC 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 31/10/2025

Réclamation en date du 03/11/2025 du club de **CRETEIL PALAIS FUTSAL 1** sur la participation de deux joueurs du club de **VITRY ASC 1** non-inscrits sur la feuille de match.

La commission convoque pour sa réunion du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 18 heures 30 :

#### OFFICIEL :

M. KINTA Thierry, arbitre central

#### CLUB DE VITRY ASC 1 :

M. EBODE ONDOBO Edwin, capitaine

Les deux joueurs concernés

M. le président ou son représentant

#### CLUB DE CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 :

M. LAUNAY Ibrahima, capitaine

M. le président ou son représentant

*Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.*

#### PRESENCE INDISPENSABLE.

## SENIORS

### Seniors COUPE VDM – MATCH 55046096 – BRY FC / AVENIR SPORTIF ORLY du 02/11/2025

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre concernant la rencontre en objet.

À la lecture de la feuille de match papier, la commission constate une irrégularité et en vertu de l'article 30 ter du RSG du District du VDM, décide de se saisir du dossier et fait EVOCATION.

La commission constate que le joueur **JONDO Jardel** de **BRY FC** n'était pas qualifié le jour de la rencontre (licence enregistrée le 10/11/2025).

*En conséquence, la commission décide match perdu au club de BRY FC et CONFIRME la qualification du club de AVENIR SPORTIF ORLY pour la suite de la compétition.*

**De plus, la commission inflige une amende une amende de 50 euros au club de BRY FC pour avoir inscrit UN joueur NON LICENCIÉ sur la feuille de match le jour de la rencontre, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur JONDO Jardel du club de BRY FC à compter du 24/11/2025.**

## CDM - ANCIENS

### Anciens D2.B – MATCH 53495993 – SANTENY SL 41 / SUPRÈMES BELIERS 41 du 09/11/2025

Réserve confirmée en date du 10/11/2025 du club de **SANTENY SL 41** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **SUPRÈMES BELIERS 41**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, que l'équipe **SUPRÈMES BELIERS 41** est l'équipe 1 dans le championnat ANCIENS D2.

*La commission rejette donc la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### CDM D1 – MATCH 54536106 – VILLENEUVE ST G. POR 5 / LE PERREUX AS 5 du 12/10/2025

Demande d'**EVOCATION** du club de **LE PERREUX AS 5** par lettre du 30/10/2025 sur la participation et la qualification des joueurs **MARTINHO Thomas** et **NEVES VAZ VIEIRA Mario**, du club de **VILLENEUVE ST G. POR 5**, susceptibles d'être suspendus.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVE ST G. POR 5** informé le 31/10/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 09/11/2025,

Considérant que les joueurs mis en cause ont été sanctionnés par la commission régionale de discipline réunie le 14/05/2025 de SEPT matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à leurs comportements lors de la rencontre de CDM – R2 disputée le 04/05/2025 contre ORSAY BURES FC 5 avec l'équipe **VILLENEUVE ST G. POR 5**,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 05/05/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension des joueurs en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **VILLENEUVE ST G. POR 5**,

Considérant que le joueur **MARTINHO Thomas** a participé à la rencontre CDM D1 du 21/09/2025 contre MACCABI CRETEIL et le 28/09/2025 contre SS NOISEAU (Match homologué),

Considérant que le joueur **NEVES VAZ VIEIRA Mario** a participé à la rencontre CDM R2 du 25/05/2025 contre VILLEPARISIS, le 21/09/2025 contre MACCABI CRETEIL et le 28/09/2025 contre NOISEAU (matchs homologués),

Considérant donc que ces joueurs ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'ils étaient encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que les joueurs **MARTINHO Thomas** et **NEVES VAZ VIEIRA Mario** du club de **VILLENEUVE ST G. POR 5** n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE ST G. POR 5 (-1 point 0 but), pour en attribuer le gain au club de LE PERREUX AS 5 (3 points, 0 buts).*

Débit : VILLENEUVE ST G. POR 5	50,00€
Crédit : PERREUX AS FRAN 5	43,50€

De plus, la commission inflige une amende une amende de 100 euros (deux fois 50 euros) au club de **VILLENEUVE ST G. POR 5** pour avoir inscrit DEUX joueurs suspendus sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme aux joueurs **MARTINHO Thomas** et **NEVES VAZ VIEIRA Mario** du club de **VILLENEUVE ST G. POR 5** à compter du **24/11/2025**.

#### **ANCIENS D1 - MATCH 53494930 – BRY F.C. 42 / CHAMPIGNY PORTUGAIS 41 du 09/11/2025**

Réserve du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 41** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **BRY F.C. 42** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure soit BRY FC 31 jouait le même jour (09/11/2025) en COUPE ANCIENS contre SENART MOISSY 31.

*La commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*